

DELIBERATION N° 2018-109

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

DU 8 NOVEMBRE 2018

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 et suivants, L. 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'UNS,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux Enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,
Vu le décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur,
Vu le règlement intérieur de l'UNS,
Vu l'arrêté n°11-2018 du 30 janvier 2018, portant délégation de signature du Président de l'UNS à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration,

Valide le transfert des masters à Université Côte d'Azur et le service d'enseignement comme suit :

Article 1

La présente délibération fixe le principe selon lequel tout personnel enseignant permanent de l'UNS quel que soit son statut (enseignant-chercheur titulaire ou contractuel, enseignants du second degré titulaire ou contractuel, lecteur de langue étrangère et maître de langue étrangère, professeur associé et invité, attaché temporaire d'enseignement et de recherche...), est autorisé à réaliser dans le cadre de ses obligations de service d'enseignement, tout ou partie de ses enseignements dans l'ensemble des formations dispensées par Université Côte d'Azur, à l'exception des diplômes d'établissement, pour lesquels une participation d'un personnel de l'Université de Nice Sophia Antipolis ne pourra pas être comptabilisée dans son service d'enseignement.

Article 2

La présente délibération autorise par ailleurs tout personnel vacataire d'enseignement de l'UNS quel que soit son statut (chargé d'enseignement vacataire, agent temporaire vacataire...), à réaliser dans le cadre des vacances d'enseignement qui lui sont confiées dans son contrat, tout ou partie de ses enseignements dans l'ensemble des formations dispensées par Université Côte d'Azur, à l'exception des diplômes d'établissement, pour lesquels la participation d'un personnel de l'Université de Nice Sophia Antipolis ne pourra pas être comptabilisée dans les vacances d'enseignement qui lui sont confiées dans son contrat.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

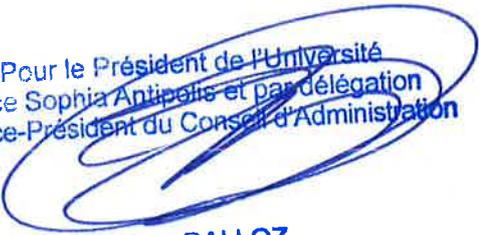
Présents et représentés : **23**

Fait à Nice, le - 8 NOV. 2018

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2018-109

TRANSMISE AU RECTEUR : 2 6 NOV. 2018

Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Marc DALLOZ

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.